

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION  
 ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.580 du 28 juin 1957 déchargeant de ses fonctions le Commandant du Palais (p. 686).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.581 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges (p. 686).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.582 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 686).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.584 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris (p. 686).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.585 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 687).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.586 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Chevalier de l'Ordre des Grimaldi (p. 687).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.587 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 687).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.588 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 687).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.589 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.590 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.591 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.592 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.593 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 portant nomination d'une Employée de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.594 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 portant nomination d'une Dame Employée au Ministère d'État (p. 689).*

- Ordonnance Souveraine n° 1.595 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.596 du 8 juillet 1957 portant désignation d'un suppléant temporaire du Juge de Paix (p. 690).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-172 du 27 juin 1957, déterminant la composition des tableaux de la Section II des substances vénéneuses (p. 690).*
- Arrêté Ministériel n° 57-179 du 4 juillet 1957 portant nomination de juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 694).*
- Arrêté Ministériel n° 57-180 du 6 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Diana » (p. 695).*
- Arrêté Ministériel n° 57-181 du 6 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation » (p. 695).*
- Arrêté Ministériel n° 57-182 du 6 juillet 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Transactions Automobiles et de Transports », en abrégé « Santat » (p. 695).*
- Arrêté Ministériel n° 57-183 du 6 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Inter-Afrique S.A. » (p. 696).*
- Arrêté Ministériel n° 57-184 du 6 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. » (p. 696).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux. (p. 697).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Les « Solrées » du Quai Alberi 1<sup>er</sup> (p. 697).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 697 à 708).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.580 du 28 juin 1957 déchargeant de ses fonctions le Commandant du Palais.*

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel René Séverac, Notre Premier Aide de Camp, Commandant Supérieur de la Force Publique, Commandant de Notre Palais, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de Commandant de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.581 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. M. Jean Duhamel est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, en remplacement de S. Exc. M. Pierre de Witasse, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.582 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Notre Conseiller Privé, Secrétaire d'État honoraire, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.584 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris.*

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Caruta, Attaché de Presse à Notre Légation de Paris est promu Secrétaire de cette Légation.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.585 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Vicking Olaf Bjork est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.586 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Chevalier de l'Ordre des Grimaldi.*

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Birgit Cedergren, infirmière Chef de l'Hôpital de la Croix-Rouge de Stockholm, est nommée Chevalier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.587 du 29 juin 1957 portant nomination d'un Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance organique du 18 mai 1909 modifiée par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'Ordonnance n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance, n° 242 du 14 juin 1950;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Antoine Ambrosi, Commis-Greffier, est nommé Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (4<sup>e</sup> classe).

Les effets de cette promotion courront du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.588 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Alfani née Arnulf Juliette, Pierrette, est nommée Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.589 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Dorato née Ravera Elise, Louise est nommée Dame Employée Principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.590 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Anselmi, née Baillet Joséphine, Jacqueline, est nommée Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.591 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Salvagny née Bima Anna, Catherine, est nommée Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.592 du 29 juin 1957 portant nomination d'une Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Rippert née Ricord Paule, est nommée Dame Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.593 du 1<sup>er</sup> juillet 1957  
portant nomination d'une Employée de Bureau à  
l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par la Loi, n° 558, du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mademoiselle Aimée Cattalano est nommée Employée de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.594 du 1<sup>er</sup> juillet 1957  
portant nomination d'une Dame Employée au  
Ministère d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Giordano, née Désirée Realini, est nommée Dame Employée au Ministère d'État (4<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.595 du 1<sup>er</sup> juillet 1957  
portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au  
Ministère d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mademoiselle Janine Jusbert est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (4<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.596 du 8 juillet 1957 portant désignation d'un suppléant temporaire du Juge de Paix.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 7 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Norbert Pierre François, Juge à Notre Tribunal, remplacera jusqu'au 15 août 1957, le Juge de Paix, en l'absence du suppléant de ce dernier.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le huit juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-172 du 27 juin 1957, déterminant la composition des tableaux de la Section II des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment, l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par Nos Arrêtés n° 54-075 et 54-122 des 15 avril et 16 juillet 1954, fixant la composition des Sections I et II des tableaux des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En exécution des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 susvisée, la composition de la Section II des tableaux des substances vénéneuses est ainsi déterminé.

SECTION II

MÉDECINE HUMAINE ET VÉTÉRIINAIRE

TABLEAU A.

(Produits Toxiques)

Aconit (feuille, racine et préparations galéniques);  
Aconitine et ses sels;  
Adréraline;  
N. Allyl nor morphine (Nalorphine), ses sels et ses éthers oxydes;  
Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels;  
Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels;  
Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels;  
Ammonium dérivés suivants :

- Bromure de tétra éthylammonium (bromure de tétril-ammonium);
- Dibromure de bis triméthylammonium pentane (Dibromure de Pentaméthonium);
- Dibromure de m, m' 3 pentaméthyl n n' diéthyl 3 azapentane 1-5 diammonium (Dibromure de pentaméthazène);
- Dibromure de bis triméthylammonium hexane (Dibromure d'hexaméthonium);
- Dichlorure de bis triéthylammonium hexane (Dichlorure d'hexaméthonium);
- Diméthyl carbamate de m- oxyphenyl triméthylammonium methyl sulfate (méthylsulfate de nectstigmine);
- Iodure de bis triméthylammonium décane (iodure de décaméthonium);
- Iodure de triméthylammonium;

Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques);  
Apomorphine et ses sels;  
Arécoline et ses sels;  
Arséniates et arsénites;  
Arsenic métalloïdique (cobolt);  
Arsenic (sulfures d');  
Arsenic (tri-iodure d');  
Arsénieux (anhydrique, acide);  
Arsénique (anhydride, acide);  
Atropine et ses sels;  
Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéniques);  
Bromoforme;  
Bromure de méthyle;  
Brucine et ses sels;  
Calcium (phosphure de);  
Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques);  
Cantharidine et ses sels;  
l' Carbethoxy, 4 (l' carbonyl aziridine) pipérazine;  
Chloroforme;  
Chloropicrine;  
Ciguë (fruit, poudre et préparations galéniques);  
Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable;  
Cólchicine et ses sels;  
Colchicoside;  
Colchique (semence et préparations galéniques);  
Conine et ses sels;  
Convallatoxine;  
Coque du Levant;  
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogènes, leurs esters;  
Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels (Crésoxydiol, Méphénésine);  
Curare et Curarine;

Curarisants de synthèse;  
 Cyanhydrique (acide);  
 Cyanures métalliques;  
 Diacétyl-N-Allyl-nor-morphine;  
 Digitale (feuille, poudre et préparations galéniques);  
 Digitaline;  
 Di-iodhydrate de carbamoyl choline-1-6 hexane;  
 Diisopropyl fluorophosphonate (Difluorophate);  
 Dinitrile malonique;  
 Dinitrile succinique;  
 Disulfure de tétra-éthyl-thiouame (Ethylthiourame);  
 Duboisine et ses sels;  
 Emétique;  
 Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques;  
 Escrine et ses sels;  
 Ester diéthylphosphorique du para nitrophénol;  
 Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels;  
 Ester méthylique de l'acide p.péridyl (2) alpha phényl acétique et ses sels;  
 Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels;  
 Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels;  
 Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable;  
 Ethylmorphine (Codéthylène) et ses sels;  
 Fève de Calabar;  
 Fève de Saint-Ignace;  
 Heparine;  
 Hétérosides des digitales;  
 Homatropine et ses sels;  
 Hormone hypophysaire adreno-corticotrope (A.C.T.H.);  
 Huile de croton;  
 Hydrastine;  
 Hydrastinine et ses sels;  
 Hydrastis (poudre et préparations galéniques);  
 Hydrazides des acides nicotiniques (notamment l'hydrazide de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide);  
 Hyoscyamine et ses sels;  
 Iodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphényl diéthylamine;  
 Iodure double de succinyl et de choline (Iodure de succicarium);  
 Isodianisyl éthanolamine et ses sels;  
 Isopropylhydrazides des acides nicotiniques;  
 Juniperus phoenicea (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);  
 Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques);  
 Mercure (benzoate de);  
 Mercure (bichlorure de) (chlorure mercurique);  
 Mercure (biiodure de);  
 Mercure (chloramidure de);  
 Mercure (nitrates de);  
 Mercure (oxycyanure de);  
 Mercure (oxydes de);  
 Methyl bis chloréthylamine et ses sels (Chlorméthine-Chloréthazine);  
 Méthylène-3, 3' bis (hydroxy-4-coumarine) (Dicoumarol);  
 1-Méthyl-2-mercapto imidazol;  
 3-4 (2 Méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropranocoumarine;  
 Méthylmorphine (codéine) et ses sels;  
 Méthylnonylcétone;  
 N-Méthyl scopolamine et ses sels;  
 Morpholinyléthylmorphine (pholcodine);  
 alpha-Naphtyl-3-hydroxy-4-Coumarine;  
 Nicotine et ses sels;  
 Nitroglycérine;  
 Noix vomique (poudre et préparations galéniques);  
 Nor adrénaline et ses sels;  
 Oléandrine;  
 Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B);

Organo-mercuriels;  
 1 (Orthotoluoxy) 2, 3 bis (2, 2, 2 trichloro-1-hydroxy éthoxy) propane;  
 Ouabaïne (strophantino G);  
 Oxyde d'Éthylène;  
 Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches);  
 Peyotl, ses préparations galéniques, ses alcaloïdes;  
 3-alpha-Phényl-bêta-acétyléthyl-4-oxycoumarine;  
 Phényl-alpha-pipéridyl acétate de diéthylamino-éthanol;  
 3 (1 Phényl-propyl) 4 hydroxycoumarine;  
 Phosphore;  
 Picrotoxine;  
 Pilocarpine et ses sels;  
 Potasse (sulfure de) (foie de soufre potassique);  
 Pyrophosphate de tétraéthyle;  
 Quassine;  
 Radioéléments naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en renfermant (à l'exception des eaux et boues naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs;  
 Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);  
 Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);  
 Scopolamine et ses sels;  
 Sodium (monofluoroacétate de);  
 Soude (sulfure de) (foie de soufre sodique);  
 Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques);  
 Strophantidines;  
 Strophantidines et leurs genines;  
 Strophantololide;  
 Strophantus (semence et préparations galéniques);  
 Strychnine et ses sels;  
 Sulfure de carbone;  
 Teinture de coca;  
 Tétrachloroéthane;  
 Tétrachlorure de carbone;  
 Thallium (sels de);  
 Thevetis Nérifolia (glucosides extraits des);  
 Thiocolchicoside;  
 Toxines, modifiées ou non;  
 2-4-6 Triéthylène-imino-1, 3, 5 triazine;  
 Tri (iodoéthylate) (de tri bêta diéthylaminoéthoxy) 1-2-3-Benzène (Triidoéthylate de gallamine);  
 Triméthoxy-3, 4, 5 phényléthylamine (Mescaline) et ses sels.  
 Trinitroglycérine (Trinitrine);  
 Venins, modifiés ou non;  
 Véatrine et ses sels;  
 Viomycine;  
 Yohimbine et ses sels;  
 Zinc (phosphure de).

## TABLEAU B.

*(Produits Stupéfiants)*

Benzoylmorphine et ses sels;  
 Benzylmorphine et ses sels;  
 Coca (feuilles de);  
 Cocaïne brute;  
 Cocaïne et ses sels;  
 Ecgonine;  
 Opium brut;  
 Extraits d'opium;  
 Poudre d'opium;  
 Extraits de pavot;  
 Diacétylmorphine et ses sels (Diamorphine);  
 Dihydrocodénone et ses sels (Hydrocodone);  
 Dihydrionorphinone et ses sels (Hydromorphone);  
 Dihydro-hydroxycodénone et ses sels (Dihydro-oxycodone);

- Ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels (Péthidine);  
 Morphine et ses sels;  
 Morphine (éther-oxydes de, non dénommés) et leurs sels;  
 Composés N oxymorphiniques;  
 Composés morphiniques à azote pentavalent;  
 Thébaïne et ses sels;  
 Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels + (Acétylodihydrocodéine, Acéthrocodone);  
 Chanvre indien et ses préparations galéniques +;  
 Résine de chanvre indien +;  
 Acétyldihydrocodéine et ses sels +;  
 Dihydrocodéine et ses sels +;  
 Dihydrodesoxymorphine et ses sels + (Désomorphine);  
 Dihydrohydroxymorphinone et ses sels + (Dimorphone);  
 Dihydromorphine et ses sels +;  
 Méthyl-6-delta-6-déoxymorphine et ses sels + (Méthyl-désomorphine);  
 Méthyl-6-dihydromorphine et ses sels + (Méthyl-dimorphine);  
 Méthyl-7-dihydromorphinone et ses sels + (Métopon);  
 (p-Aminophényl)-2-éthyl-1-carbéthoxy-4-phényl-4-pipéridine et ses sels +;  
 Carbéthoxy-4 (hydroxy-2-phényl-2-éthyl)-1-phényl-4-pipéridine et ses sels +;  
 alpha-Diméthyl-1, 3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels + (Alphaprodine);  
 bêta-Diméthyl-1, 3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels + (bêtaprodine);  
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1-méthahydroxyphényl-4-pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Hydropéthidine);  
 Ester isopropylique de l'acide méthyl-1-phényl-4-pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Ipropéthidine);  
 Ethyl cetone (hydroxyphényl 3-) -4-méthyl-1-pipéridyl-4 et ses sels + (cétobémidone, méthyl-1-m-hydroxyphényl 4-propionyl-4-pipéridine);  
 alpha-Méthyl-1-éthyl-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels + (alphaméprodine);  
 bêta-Méthyl-1-éthyl-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine et ses sels + (betameprodine);  
 alpha-Diméthylamino-6-diphényl-4, 4-acétoxy-3-heptane et ses sels + (Alphacéméthadone);  
 bêta-diméthylamino-6, diphényl-4, 4-acétoxy-3-heptane et ses sels + (Bêtacéméthadone);  
 alpha-Diméthylamino-6-diphényl-4, 4-heptanol-3 et ses sels + (Alphaméthadol);  
 bêta-Diméthylamino-6-diphényl-4, 4-heptanol-3 et ses sels + (bêta méthadol);  
 Diméthylamino-6-diphényl-4, 4-heptanone et ses sels + (Méthadone);  
 Diphényl-4, 4-pipéridine-6-heptanone-3 et ses sels + (Phényl-pipéron);  
 Morpholine-6-diphényl-4, 4-heptanone-3 et ses sels + (Phénadoxone);  
 Diméthylamino-6, diphényl-4, 4-hexanone-3 et ses sels + (Phényldimazone);  
 Diphényl-4, 4-méthyl-5-diméthylamino-6-hexanone-3 et ses sels + (Isométhadone);  
 Diphényl-4, 4-pipéridino-6-hexanone-3 et ses sels +;  
 3-acétoxy-N-allyl-morphinane-racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;  
 Hydroxy-3-N-allyl-morphinane-racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;  
 Hydroxy-3-N-Méthylmorphinane racémique, dextrogyre, lévogyre et leurs sels + (Racémorphane — Dextrorphan — Lévorphan);  
 Hydroxy-3-N-phénéthylmorphinane et ses sels + (Phénomorphane);  
 3-Hydroxy-N-propargyl-morphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
- 3-Méthoxy-N-Allyl-morphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;  
 Méthoxy-3-N-méthylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels + (Racéméthorphan — Dextrométhorphan — Lévométhorphan);  
 Carbéthoxy-4-diméthyl-1, 3-phényl-4-hexaméthylénimine +;  
 Carbéthoxy-4-diméthyl-1, 2-phényl-4-hexaméthylénimine +;  
 Carbéthoxy-4-méthyl-1-phényl-4-hexaméthylénimine +;  
 Diméthyl-1, 3-phényl-4-propionoxy-4-hexaméthylénimine + (Diméphéprimine);  
 Dialcoyl-dithiénylaminés et leurs sels +;  
 Diéthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1-butène-1 et ses sels + (diéthylthiambutène);  
 Diméthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1-butène-1 et ses sels +;  
 Ethylméthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1-butène et ses sels +;  
 Diméthylamino-4-diphényl-1, 2-méthyl-3-propionoxy-2-butane + (Diméprotane);  
 bêta-Hydroxy-alpha-bêta-diphényléthylamine et ses sels +;  
 Morpholino-4-diphényl-2, 2-butyrate éthylique et ses sels + (Dioxaphétyl [butyrate de]) (éthyl morpholino-4-diphényl-2, 2-butyrate);  
 Kat (feuilles de catha edulis-célastracées) et les préparations fabriquées à partir du Kat.  
 N. B. — Les produits marqués d'une + ne sont pas autorisés à Monaco.

## TABLEAU C

(Produits dangereux)

- Acétique (acide cristallisable);  
 Acétylcholine et ses sels sous forme injectable;  
 Actinomycine C;  
 Adonis vernalis et ses préparations galéniques;  
 Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol);  
 Alcoolature d'aconit;  
 Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs sels;  
 Alkylxanthates alcalins;  
 para-Allyloxy-N (diéthylamino 2-éthyl) benzamide et ses sels;  
 Amines de réveil (phenylaminopropane, phenylisopropylamine, phényl méthyl amino propane, dibenzylméthylamine et leurs sels, etc);  
 para-Amino benzoyl-dibutylamino propanol et ses sels (butacaine);  
 para-Amino benzoyl diéthylamino éthanol et ses sels (procaïne);  
 para-Amino benzoyl-diisopropylamino éthanol et ses sels;  
 para-Amino benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels;  
 para-Amino benzoyl-N-diéthyl-leucinol et ses sels;  
 para-Amino benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels;  
 Amino-4 (diéthyl-2-aminoéthyl) benzamide (Procaïnamide) et ses sels;  
 para-Amino-N- (diéthylamino 3-propyl) benzamide et ses sels;  
 Amino-heptane et ses sels;  
 Amino-4-iso-oxazolidone (cyclosérine);  
 Amino-6-méthylheptane et ses sels;  
 2-Amino-4-méthylhexane et ses sels;  
 para-Amino orthochloro-N (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;  
 Aminophénols;  
 Amino resorcines;  
 para-Aminosalicyclique (acide) (P.A.S.) et ses sels;  
 Ammoniaque;  
 Amylamino-méthylheptane et ses sels;  
 Amylènes chlorés;  
 Anémone pulsatille;  
 Aniline (préparations pour teinture à base d');  
 Antimoine (chlorure d');  
 Argent (nitrate d');  
 Arsenic (composés organiques de l');

Baryum (sels de) sauf le sulfate;  
Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels;  
Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-ethylcarbinol et ses sels;  
Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels;  
Brome;  
Bromo-diéthyl acétylurée;  
alpha Bromo-isovalerylurée (Bromovalurée);  
Bromopivaloylurée;  
para-Butyl-amino-benzoyl-diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaine);  
Carbazol (dérivés nitrés du);  
Cationésines carbo, ou résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques);  
Cationésines Sulfo, ou résines Cationosulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements sulfoniques);  
Céphéline et ses sels;  
Chloral hydrate;  
Chloralose (glucochloral anhydroglucochloral);  
Chloramine T;  
Chlorates métalliques;  
Chlorbenzhydryl 4- (2 (2 hydroxyétoxy) ethyl) diéthylène-diamine et ses sels;  
Chlorhydrique (acide);  
Chlorure d'éthyle (monochloroéthane);  
Chromique (acide);  
Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels;  
Coloquinte;  
Comprimés d'ipéca et de calomel opiacés à la formule :  
— poudre d'ipéca ..... 0,065  
— calomel ..... 0,030  
— poudre d'opium ..... 0,015

Créosote;  
Crésyloï et Crésylate de sodium;  
Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters;  
Diaminophénols;  
Diamino résorcines;  
Dichlorodiphenyl trichloroéthane (D.D.T.);  
alpha-Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);  
bêta-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène);  
alpha-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);  
bêta-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);  
Dichlorométhane (chlorure de méthylène);  
Diéthylamino d-méthyl 2-6 acétanilide et ses sels;  
bêta-Diéthylamino éthyl amide de l'acide alpha butyloxy-cinchoninique et ses sels (Dibucaine, butylcaine);  
Diéthylamino 2 éthyl benzamide et ses sels;  
Diéthylamino 3-propyl benzamide et ses sels;  
Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol);  
Dinitrophénols;  
Dioxo 3, 5 diphenyl-1, 2 n, butyl-4 pyrazolidine sodium (Phényl-butazone);  
Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactyzine);  
Dipropionate de méthyl 17 alpha androstène-5 diol- 3 bêta 17 bêta (dipropionate de méthandriol);  
Di-n-propyl, sulfamyl- 4 benzoïque (acide);  
Eau distillée de laurier cerise;  
Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes);  
Emetine et ses sels;  
Emplâtre d'extrait d'opium;  
Ephédrine et ses sels;  
Essence de chénopodium;  
Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle);  
Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable;  
Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxycaine);  
para-Ethoxy-N- (diéthylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels;  
para-Ethoxy-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;

para-Ethoxy, orthochloro-N- (diéthylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels;  
Ethyl-2-époxy 2-3 hexamido et dérivés;  
Euphorbe;  
Fluorures métalliques;  
Fluosilicates métalliques;  
Folliculine et ses esters (oestron);  
Formaldéhyde;  
Gaïacol;  
Gomme gutte;  
Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufrés;  
Hexachloroéthane;  
Huile d'anthracène;  
Huile de foie de morue phosphorée;  
Hydroquinone;  
Hypophosphites de calcium et de sodium;  
Iode;  
Ipéca (poudre et préparations galéniques).  
Isopropylallylacétylurée (apronalide);  
Lobélie enflée (poudre et préparations galéniques);  
Lobéline et ses sels;  
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels;  
Mercure.  
Mercure (protochlorure de) (calomel, précipité blanc);  
Mercure (protoiodure de);  
Mercure (sulfate de);  
Mercure (sulfocyanure de);  
Mercure (sulfure de);  
Métaldéhyde;  
para-bêta-Méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels;  
Méthylamino-2 heptane et ses sels;  
Méthylamino méthyl heptène et ses sels;  
5-Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoïne;  
Méthyl-éthyl-diméthylamino-méthyl-benzoylcarbinol (amyléine),  
Méthyl 2 N propyl 2 propane diol 1,3 dicarbamate;  
Morelle noire;  
bêta-Naphtol;  
alpha-Naphtylthiourée;  
Nitrique (acide);  
Nitrite d'Amyle;  
Nitrites métalliques;  
Nitrobenzène (essence de mirbane);  
Nitroprussiates;  
Oestrogènes de synthèse;  
Oxalates alcalins;  
Oxalique (acide);  
Pelletière et ses sels;  
Pentachloroéthane;  
Penta-érythrite tétra nitrée;  
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels;  
Phénol et phénates;  
Phényl acétyl urée (phénacémide);  
Phényl-1 diméthyl 2-3 isopropyl-4 pyrazolone-5 (Propyl-phénazone);  
Phénylènes-diamines (meta et para) leurs dérivés substitués et leurs sels;  
Phényléthylacétylurée;  
2-Phényl-3 méthyl-tétrahydro-1, 1 oxazine et ses sels;  
Phosphorique (acide);  
Picrique (acide);  
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren);  
Pilules de cynoglosse opiacées;  
Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord);  
alpha (2 Pipéridyl) benzhydrol et ses sels;  
alpha Pipéridyl diphenyl méthane et ses sels;  
alpha Pipéridyl-9 xanthène et ses sels;  
alpha-Pipéridyl-9 xanthidrol-9 et ses sels;  
Plomb (acétates de);

Plomb (carbonate basique de) (céruse);  
 Plomb (iodure de);  
 Plomb (nitrates de);  
 Plomb (oxydes de);  
 Plomb (sels de) non dénommés;  
 Pommade belladonée;  
 Pommade mercurielle à parties égales;  
 Pommade mercurielle belladonée;  
 Pommades à l'oxyde de mercure (pommade à l'oxyde mercurique jaune-pommade à l'oxyde mercurique rouge);  
 Pommade au sublimé corrosif;  
 Potasse caustique;  
 Potassium (chromate acide de);  
 Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre dite de Dover);  
 Pseudo-cocaïne droite (et sels de) (dextrocaïne);  
 Pyridine;  
 Pyrogallol;  
 Résine de Podophylle;  
 Résorcine;  
 Santonine;  
 Scille (poudre et préparations galéniques);  
 Sel de Neodyme de l'acide sulfoisonicotinique;  
 Sirop d'aconit;  
 Sirop de belladone;  
 Sirop d'iodure mercurique (sirop de Gibert);  
 Sirop de bromoforme;  
 Sirop de bromoforme composé;  
 Sirop de codéine;  
 Sirop de codéthyline;  
 Sirop de digitale;  
 Sirop de morphine;  
 Sirop d'opium faible (sirop Diacode);  
 Sirop d'opium fort (sirop thébaïque);  
 Sodium (tétradécyl sulfate de);  
 Soluté d'acétate basique de plomb (sous acétate de plomb liquide);  
 Soluté de chlorure mercurique (Liquor de Van Swieten);  
 Soluté de peptonate de mercure;  
 Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse;  
 Soude caustique;  
 Spartéine et ses sels;  
 Streptomycine, ses sels et ses dérivés;  
 Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non;  
 Sulfocarbonates alcalins;  
 Sulfurique (acide);  
 Teinture de belladone;  
 Teinture de colchique;  
 Teinture de digitale;  
 Teinture d'hydrastis;  
 Teinture de jaborandi;  
 Teinture de jusquiame;  
 Teinture de muguet;  
 Teinture d'opium benzoïque (Elixir parégorique);  
 Teinture de stramoine;  
 Tétrachloroéthylène;  
 Thiocyanate d'acétylcholine (Rhodanate d'acétylcholine);  
 Thiodiphénylamine (Phénothiazine);  
 Thioglycolique (acide) et ses sels;  
 Toluidines et leurs sels;  
 Toluyènes diamines (meta et para) et leurs sels;  
 Tribromo-éthanol (alcool tribromo-éthylque);  
 alpha-Trichloroéthane (methylchloroforme);  
 Trichloroéthylène;  
 Trioxyméthylène;  
 Vitamines D;  
 Xanthates alcalins;  
 Zinc (chlorure de);  
 Zinc (sulfate de);  
 Zinc (sulfophénate de).

## ART. 2.

Sont abrogées, en tant qu'elles concernent la Section II, les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifiées et complétées par Nos Arrêtés n°s 54-075 et 54-122 des 15 avril et 16 juillet 1954.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 00 juin 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-179 du 4 juillet 1957 portant nomination de Juges supplémentaires au Tribunal Criminel.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911,

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Auttier Alexandre, Industriel;

Briano François, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Brico Yvan, Architecte;

Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Baux;

Diatto Vincent, sous-Directeur de Banque;

Fautrier Jean, Commerçant;

Girtler Charles, Conservateur de la Bibliothèque Communale;

Joffredy Charles, Courtier maritime;

Marsan Gérard, Pharmacien;

Olivié Gaston, Agent Immobilier;

Ravarino Michel, Architecte;

Romagnan-Chiabaud Alfred, Industriel et Administrateur de Société.

## ART. 2.

Les effets du présent Arrêté courront du 2 juillet 1957.

## ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-180 du 6 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Diana ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 mai 1957, par M. le Baron de Wrangel, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, rue Plati, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Diana »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 avril 1957;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Diana », en date du 17 avril 1957 portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Trente-Six Millions (36.000.000) de francs par l'émission de Trente-Cinq Mille (35.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-181 du 6 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 avril 1957, par M. Jean Jacquemard, Directeur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation », en date du 1<sup>er</sup> avril 1957, portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-182 du 6 juillet 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Transactions Automobiles et de Transports » en abrégé « Samtat ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Transactions Automobiles et de Transports », en abrégé « Samtat » présentée par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1956;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 décembre 1956 à la « Société anonyme de Transactions Automobiles et de Trans-

ports », en abrégé « Samtat » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 57-183 du 6 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Inter-Afrique S.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter Afrique S.A. », présentée par M. André Léon Césaire Launay, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue du Portier;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Inter Afrique S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 57-184 du 6 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Créations G.R. », présentée par Monsieur René Giordano, bijoutier, demeurant à Monaco, 21, rue des Oreilles;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 14 mars 1957 et 14 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mars 1957 et 14 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Modification approuvée par l'Arrêté  
Ministériel n° 57-171 du 26 juin 1957

Les dispositions prévues à l'article 53 du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé par l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, et publié au « Journal de Monaco » du 11 juillet 1955, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 53.

« Lorsqu'un salarié, cumule cette qualité avec celle d'administrateur d'une société anonyme au sein de la même affaire, le montant des cotisations est calculé forfaitairement sur la base du salaire servant de plafond à l'obligation de cotiser ».

Les dispositions prévues à l'article 54 sont abrogées.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Les « Soirées » du Quai Albert I<sup>er</sup>.

Après le succès remporté par le Galà d'ouverture de la saison estivale 1957, le Comité des Fêtes de la Mairie a présenté, le 6 juillet, un spectacle de variétés, au cours duquel Colette Bernard, le jongleur Lulli Perosoff, l'illusionniste Jean Marc, les danseurs acrobatiques Holidays, les trois surprenantes Bingsters, les cocasses Georges et Tim Dormoide et les danseurs espagnols Ricardo Véga et Lolita Lopès furent longuement applaudis, tandis qu'un accueil plus chaleureux encore était réservé au célèbre fantaisiste de la scène et de la radio Henri Salvador, dont le sens comique révèle plus que du talent.

\*\*\*

Le 10 juillet le « Théâtre aux Étoiles » avait inscrit à son programme une représentation de « L'Arlésienne » d'A. Daudet, mise en scène par Jean Mercury et interprétée par l'excellente troupe du « Rideau de Monte-Carlo », à laquelle l'Académie Provençale et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction de Louis Frémaux, prêtèrent leur précieux concours.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-six, enregistré;

Entre la dame Césarine Verrando, de nationalité monégasque, demeurant 12, rue des Roses à Monte-Carlo;

Et le sieur Dominique Briccola, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Briccola, faute de « comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Briccola-Verrando, aux torts et griefs du mari et au profit de « la femme, ce avec toutes les conséquences de droit;

« Dit que le présent jugement ne vaudra que « comme jugement de séparation de corps à l'égard « du sieur Briccola, de nationalité italienne »;

« .....

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 juillet 1957.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, soussigné, les 30 mars et 11 avril 1957,

M<sup>lle</sup> Lucie-Hélène OZUN, sans profession, demeurant n° 6, avenue Général Poeymirau, à Pau (B.-P.), a acquis de M. Gabriel-Jean DUCRY, retraité, demeurant n° 1, rue Ferrari, à Marseille; M<sup>me</sup> Madeleine-Marie-Julie-Irène de SERRES DE MONTEIL, sans profession, veuve de M. Alexandre FOREST; et M. Joseph-Helen-Maurice-Marie de SERRES DE MONTEIL, demeurant à St Paul 3 Châteaux, un fonds de commerce de vente, location et réparations de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures: rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie, représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 15 juillet 1957.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 avril 1957, la Société anonyme monégasque dite « LE MASSÉNA », au capital de trois millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Tilio Pierre GAZZANO, commerçant, et Madame Annonciade ARNAUDO, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Menton, 73, quai Laurenti, à Monsieur Emmanuel Robert GAZZANO, sans profession, demeurant à Menton 73, quai Laurenti et à Mademoiselle Suzanne Marie Charlotte GAZZANO, sans profession, demeurant à Menton 73, Quai Laurenti, un fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, connu sous le nom de « BRASSERIE O'CONNOR » sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 juillet 1957, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE FRANCOMO » (anciennement SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE D'HABILLEMENT TEXTILES ET NOUVEAUTÉS « Le Cachet de Paris ») dont le siège social est à Monte-Carlo 30, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur Albert Simon BERDUGO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », -Place des Moulins, le droit au bail d'un local à usage de bureau situé à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte 2<sup>e</sup> étage.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Vente de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1957, réitéré le 1<sup>er</sup> juillet 1957, Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Alexandre BARAV, employé, demeurant à Monaco, Hôtel Côte d'Azur, boulevard Charles III, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, thé, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisseries, petits suisses, fromagerie, pâtisserie, produits crèmes, huîtres, coquillages, crèmerie, plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, exploité à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ **IMERA** ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 juillet 1957.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 mars 1957, il a été établi les statuts de la société.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « IMERA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet : L'étude, la fabrication, la vente et l'achat de tous matériels, machines et appareils se rapportant aux industries de la mécanique de précision et notamment de la photographie.

Toutes éditions photographiques diapositives et stéréoscopiques.

La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement telles que la participation technique ou financière à toutes sociétés ou entreprises.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en

numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1957 prescrivant la présente publication.

III<sup>e</sup> — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 juillet 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société " JAFAX "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « Minerva »

avenue Crovetto Frères.

Le 12 juillet 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « JAFAX », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 11 mars 1957, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juin 1957.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 3 juillet 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>e</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 3 juillet 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Immeuble « Minerva », avenue Crovetto Frères.

Monaco, le 15 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

## Editions Jean Imbert

au capital de 16.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 juillet 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 14 janvier et 6 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « ÉDITIONS JEAN IMBERT ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations d'éditions et impression de livres, brochures et périodiques, de reliure artistique et industrielle, la publicité sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à l'édition, la reliure et la publicité.

En général, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille six cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une am-

pliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 juillet 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

## “ Monaco - Provence ”

Cabinet d'affaires — Fondé en 1910

12, rue Caroline - MONACO

### Cessation de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance de fonds de commerce consentie par Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDDO, à Monsieur BERARDI Laurent pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar et Alimentation, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, suivant acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> avril 1956, a pris fin le 31 mars 1957.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence.

Monaco, le 15 juillet 1957.

### Avis de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> avril 1957, enregistré à Monaco, le 17 juin 1957, Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDDO, domiciliée et demeurant rue des Fours à Monaco-Ville, a donné, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1957, pour deux ans, la gérance libre, d'un commerce de Bar et Alimentation, sis à Monaco, 12, avenue de Fontvieille à Monsieur et Madame BERARDI Laurent, demeurant à Monaco, même adresse.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de francs : 200.000 (Deux cent mille francs).

Monsieur et Madame BERARDI seront seuls responsables de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1957.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ CÉROC ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1957.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 et 26 avril 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « CEROC ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 2, rue Basse à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, la fabrication de céramique d'art avec vente en gros.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tan-

tième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 20.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 21.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 22.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 23.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 juillet 1957.

Monaco, le 15 juillet 1957.

LE FONDATEUR.

**Fin de Gérance Libre**

Le contrat de Gérance Libre qui avait été consenti par la société en nom collectif VRESIL-BARBARA dénommée « FONCIÈRE COMMERCIALE MONÉGASQUE », dont le siège est situé au Ténau,

boulevard du Ténau à Monte-Carlo, au profit des époux BURÉ, pour l'exploitation d'un commerce de librairie, papeterie, journaux, souvenirs, jouets, exploité 22, boulevard d'Italie, sous la dénomination : « PAPETERIE SELECTA », en vertu d'un acte s. s. p. pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> juin 1956, s'est terminée le 31 mai 1957.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les 10 jours de la présente insertion, au siège de la société.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 1957, enregistré le même jour, Madame Joséphine SAGLIETTI, Vve RIPA, demeurant à Monaco, Hôtel des Négociants, 4, avenue de la Gare, a vendu à M. et M<sup>me</sup> Jean RICAU-LALOUBERE, demeurant à Hossegor (Landes) et à M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, demeurant à Paris, 44, boulevard Diderot, un fonds de commerce d'HOTEL-RESTAURANT-CAFÉ, dénommé « HOTEL DES NÉGOCIANTS », 4, avenue de la Gare à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au Siège du fonds vendu.

Monaco, le 15 juillet 1957.

**LES RAPIDES DU LITTORAL**

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

*Siège social* : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

**Avis de Convocation**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le mercredi 31 juillet 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation du bilan et des comptes; quitus au conseil d'administration et aux commissaires;

- 4°) Renouvellement du mandat de deux administrateurs;
  - 5°) Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments;
  - 6°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Pour convocation,

*Le Conseil d'Administration.*

## « Société Générale de Gérance Maritime »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

### Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société (siège social),

13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mercredi 31 juillet 1957 à 11 heures A.M. avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2° Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3° Lecture du bilan et du compte de profits et pertes, établis au 31 décembre 1956;
- 4° Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 5° Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes, pour les exercices 1957-1958 et 1959;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : PIERRE SOSSO.



LE ROCHER DE MONACO, VU DU JARDIN EXOTIQUE

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**